

Statuts Private Partner Golf

Engelberg, 23 juin 2022

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination « Private Partner Golf » (PPG) existe une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse, ayant son siège à Deitingen (SO).

Art. 2 But

1 L'association, constituée comme union de clubs de golf orientés vers leurs membres, a pour but de créer une valeur ajoutée pour les membres des clubs qui en font partie, de promouvoir le golf de club et de favoriser les échanges entre clubs de golf orientés vers leurs membres. 2 L'association peut prendre toutes les mesures servant à atteindre ce but.

Art. 3 Qualité de membre

1 Ne peuvent devenir membres que des clubs de golf ou des organisations exploitant des parcours de golf, pour autant qu'ils remplissent le but de l'association selon l'art. 2, qu'ils soient invités par l'Assemblée des membres à rejoindre le PPG et qu'ils soient habilités à obtenir des cartes de membre Swiss Golf pour leurs membres. 2 L'Assemblée des membres décide de l'invitation et de l'admission. 3 Les conditions d'adhésion sont périodiquement réexaminées et fixées par l'Assemblée des membres sur proposition du comité.

Art. 4 Extinction de la qualité de membre : démission – exclusion

1 La qualité de membre s'éteint par démission ou exclusion. 2 Une démission est possible en tout temps. Elle peut être effectuée avec un délai de résiliation de six mois pour la fin d'une année civile. La résiliation doit être adressée par écrit et par courrier recommandé au comité. 3 Un membre qui enfreint les statuts, les conditions d'adhésion, les règlements, les directives ou les instructions du comité peut être sanctionné ou exclu de l'association. Les sanctions prises sont communiquées par écrit au membre concerné par le comité. Le droit d'être entendu doit être garanti. 4 Les sanctions peuvent être contestées dans les 30 jours suivant la notification de la décision devant la prochaine Assemblée des membres. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'Assemblée des membres statue de manière définitive. Tout recours ultérieur est exclu. 5 Un membre exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association ni sur le remboursement des contributions versées pour l'année en cours. Les cotisations ouvertes restent dues.

Art. 5 Ressources financières

Pour poursuivre son but, l'association se procure ses moyens financiers par :

1. des droits d'entrée uniques ;
2. des cotisations annuelles des membres ;
3. d'autres recettes, telles que contributions volontaires et dons de membres ou de tiers.

Art. 6 Droits d'entrée – cotisations des membres

1 Lors de l'admission comme membre, un droit d'entrée unique doit être payé, dont le montant est fixé par l'Assemblée des membres. Les membres fondateurs sont exemptés du paiement du droit

d'entrée. 2 Les cotisations annuelles des membres et le système de facturation sont fixés par l'Assemblée des membres.

Art. 7 Organes de l'association

Les organes de l'association sont : a) l'Assemblée des membres ; b) le comité ; c) l'organe de révision.

Art. 8 L'Assemblée des membres

1 L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi et les statuts.

2 L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an, au premier semestre de l'année civile. L'invitation est envoyée par écrit (e-mail), avec indication du lieu, de la date et des objets à traiter.

3 Sont joints à l'invitation : le rapport annuel, les comptes annuels, les cotisations annuelles proposées, le rapport de l'organe de révision et le budget pour l'année suivante.

4 Des Assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité lorsqu'il existe des affaires urgentes relevant de la compétence de l'Assemblée des membres.

5 Les invitations doivent être envoyées aux membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée, à la dernière adresse communiquée à l'association.

6 Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée.

7 Chaque membre peut être représenté par deux délégués au maximum. Ceux-ci doivent être habilités à représenter valablement leur club et à prendre des décisions contraignantes.

8 Présidence : l'Assemblée est dirigée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité.

9 Un procès-verbal est tenu pour les délibérations. Le secrétaire est désigné par l'Assemblée.

10 Les règles de récusation selon l'art. 68 CC doivent être respectées pour les affaires et les élections.

11 Les votes ont lieu à main levée.

12 Les décisions (y compris les élections) sont prises à la majorité simple des voix exprimées (exceptions : art. 8, 14 et 15). Les abstentions et les votes nuls sont consignés mais non comptabilisés.

13 L'invitation de nouveaux membres nécessite une majorité qualifiée d'au moins 80 % des voix présentes.

14 En cas d'égalité des voix, le président tranche.

15 L'Assemblée des membres a les compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée ;
- b) approbation du rapport annuel ;
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ;
- d) décharge du comité et de l'organe de révision ;
- e) élection du président de l'association, des membres du comité et de l'organe de révision ;
- f) adoption et modification des statuts ;

- g) adoption du budget annuel ;
- h) fixation du droit d'entrée unique, des cotisations annuelles et des conditions d'adhésion ;
- i) décision sur l'admission ou le refus de membres ;
- j) décision sur les sanctions et les recours en matière d'exclusion selon l'art. 4 ;
- k) décision sur les propositions des membres ;
- l) décision sur la dissolution de l'association et la liquidation de son patrimoine.

Art. 9 Le comité

1 Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'Assemblée des membres. Il se compose d'au moins trois membres.

2 L'élection a lieu pour une durée d'un an. La réélection est possible.

3 En cas d'élection complémentaire en cours de mandat, les nouveaux élus terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

4 Tous les membres du comité signent collectivement à deux pour les engagements de l'association.

5 Les séances du comité sont convoquées par le président, avec indication des objets à traiter. En règle générale, la convocation a lieu dix jours avant la séance.

6 Les séances régulièrement convoquées sont valables si au moins la moitié des membres du comité est présente. Elles sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité. Un procès-verbal est tenu, signé par le président et le secrétaire désigné par le comité (qui n'a pas besoin d'être membre du comité), puis transmis rapidement à tous les membres du comité.

7 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche. Les règles de vote et d'élection sont celles applicables à l'Assemblée des membres.

8 La tenue des comptes est assurée par un membre du comité ou une personne tierce désignée par le comité. Les membres du comité ont un droit de consultation permanent des comptes et pièces justificatives.

9 Le comité examine les candidats potentiels et transmet ses recommandations à l'Assemblée des membres pour décision.

Art. 10 Compétences

1 Le comité statue sur toutes les affaires de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

2 Il a notamment les tâches et compétences suivantes :

- direction de l'association ;
- planification et réalisation des activités associatives ;
- exécution des décisions de l'Assemblée des membres ;
- représentation de l'association auprès des autorités et tiers ;
- convocation des Assemblées des membres ;

- application des sanctions selon l'art. 4 ;
- décision d'exclusion en première instance ;
- adoption de règlements, directives et instructions ;
- introduction d'actions, retrait ou poursuite de celles-ci, conclusion de transactions et contrats.

Art. 11 L'organe de révision

Un organe de révision indépendant est élu chaque année. Il effectue une révision restreinte et présente un rapport écrit à l'Assemblée des membres. Il peut compléter ce rapport oralement lors de l'Assemblée et répondre aux questions.

Art. 12 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 13 Année associative

L'année associative et comptable correspond à l'année civile. La première année de gestion commence le 1er janvier 2019.

Art. 14 Modifications des statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées par l'Assemblée des membres qu'avec une majorité qualifiée de 80 % des voix présentes.

Art. 15 Dissolution de l'association

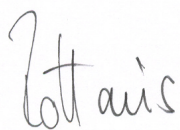
1 La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée des membres si 80 % des voix présentes l'approuvent. 2 Le patrimoine restant après paiement de toutes les dettes est réparti proportionnellement et en parts égales entre les membres.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée des membres du 4.3.2020. Ils ont été adaptés par décision de l'Assemblée des membres du 23.06.2022 et sont entrés en vigueur le même jour. Remarque : Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans ces statuts incluent toutes les formes de genre.

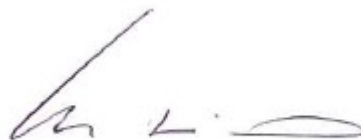
Engelberg, 23.06.2022

Président PPG



Mario Rottaris

Comité PPG



Jürg Moning